

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-137 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
630 331\$ ET UN EMPRUNT DE 630 331\$ POUR LE VERSEMENT D'UNE
QUOTE PART À LA COMMISSION SCOLAIRE DES CHÈNES DANS LE
PROJET DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉGLISE PHASE I**

**ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue
le 13 juillet 2020 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle
assemblée étaient présents :**

Madame Louise Cusson,	conseillère siège n° 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège n° 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège n° 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège n° 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège n° 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège n° 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois, Mairesse. Était aussi présent le Directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

- | | |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATTENDU QUE | la Commission scolaire des Chênes (Centre de services scolaires des Chênes) va construire un agrandissement à l'école Des Deux Rivières actuelle; |
| ATTENDU QUE | pendant ces travaux d'agrandissement les élèves de l'École Des Deux-Rivières devront être relocalisés dans de nouveaux espaces pour étudier; |
| ATTENDU QUE | la Municipalité de Saint-Lucien tient à ce que ces élèves continuent d'étudier sur son territoire pendant ces travaux d'agrandissement; |
| ATTENDU QUE | sachant que La Municipalité de Saint-Lucien avait l'intention de transformer prochainement son église en bureau municipal, la Commission scolaire des Chênes a proposé qu'avant que cela ne se fasse, que cette l'église serve de classes pour les élèves pendant l'agrandissement de leur école; |
| ATTENDU QUE | la Commission scolaire des Chênes asigné un bail et une entente avec la Municipalité afin d'effectuer les travaux de rénovation dans l'église (phase I) à titre de maître d'œuvre, pour permettre aux élèves de l'École Des Deux-Rivières d'utiliser l'église pendant l'agrandissement/construction de leur nouvelle école en établissant le partage des coûts du projet; |
| ATTENDU QU' | avec la réalisation des plans et devis pour les travaux de la phase I ainsi qu'avec l'ouverture des soumissions pour connaître le meilleur prix |

pour l'exécution de ceux-ci, le coût total du projet est estimé à 1 182 993\$, taxes incluses;

ATTENDU QUE

la Municipalité s'est engagée avec la Commission scolaire dans l'entente indiquée ci-dessus, à partager les coûts du projet et à payer la part des travaux qui lui serviront après l'utilisation de l'église par la Commission scolaire des Chênes;

ATTENDU QUE

cette part des travaux à payer à la Commission scolaire des Chênes est évaluée à 630 331\$, taxes incluses;

ATTENDU QU'

il est nécessaire pour la Municipalité d'effectuer un emprunt pour payer cette quote-part des travaux, soit 630 331\$, taxes incluses;

ATTENDU QUE

la Municipalité effectuera une phase II de travaux, pour défaire les classes dans l'église après le départ des élèves afin d'y aménager un bureau municipal;

ATTENDU QUE

le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 8 juin 2020 et qu'un avis de motion a été donnée aussi le 8 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à verser la somme de 630 331\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de travaux visant la rénovation de l'église phase I (appel d'offres CSDC-19-012-1) comme prévue dans l'entente intervenue entre la Municipalité de Saint-Lucien et la Commission scolaire des Chênes qui permettra dans un premier temps aux élèves de l'École Des Deux-Rivières de l'utiliser pendant l'agrandissement/construction de leur nouvelle école et dans un deuxième temps, de servir de bureau municipal selon les plans et devis en architecture (phase I) préparés par UN À UN, architectes, selon les plans et devis en génie civil, structure et électricité (phase I) préparés par Laroque Cournoyer, ingénieurs et selon les plans et devis en génie mécanique (phase I) préparés par ENERCO Groupe-conseil regroupés dans l'appel d'offres CSDC 19-012-1 dont l'ouverture s'est effectuée le 26 mai 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Simon Lavoie, ingénieur, directeur adjoint du service des ressources matérielles de la Commission scolaire des Chênes en date de 27 mai 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 630 331\$, taxes incluses pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 630 331\$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 630 331\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain-St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 15 juillet 2020.

ALAIN ST-VINCENT-RIOUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION	8 JUIN 2020
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	8 JUIN 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUILLET 2020
AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE	15 JUILLET 2020
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	21 JUILLET 2020
DÉPÔT DU CERTIFICAT ENREGISTREMENT	10 AOÛT 2019
APPROBATION DU MAMH	SEPTEMBRE OU OCTOBRE 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR	SEPTEMBRE OU OCTOBRE 2020

Adoptée. #2020-07-131